

Gouvernement du Québec

Décret 1432-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 751-2017 du 4 juillet 2017 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 751-2017 du 4 juillet 2017, le gouvernement a approuvé le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abrogé le décret numéro 751-2017 du 4 juillet 2017 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78093

Gouvernement du Québec

Décret 1433-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT le versement à la Société des Traversiers du Québec d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 139 205 967 \$, pour l'année financière 2022-2023, et d'une avance d'un montant maximal de 66 536 500 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour pourvoir à ses obligations

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires à ces services, et d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux destinés à assurer ces services;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec a fait au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1059-2021 du 7 juillet 2021, une avance de 60 403 533 \$, correspondant au tiers de la subvention totale de 181 210 600 \$ autorisée pour l'année financière 2021-2022, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 139 205 967 \$, pour l'année financière 2022-2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 199 609 500 \$, pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 66 536 500 \$, pour cette année financière, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 139 205 967 \$, pour l'année financière 2022-2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 199 609 500 \$, pour pourvoir à ses obligations;

QUE ce montant maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2022 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2023;